



Enfance/Famille

Loi Protection de l'enfant : l'essentiel de la réforme

Publiée au printemps dernier, après des mois de débats parlementaires, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant procède à une rénovation des règles. Ses dispositions visent à réaffirmer la place de l'enfant au cœur du dispositif en vue d'assurer la stabilité de son parcours.

Nouvelle définition de la protection de l'enfance et de ses missions, réforme de la gouvernance nationale et territoriale, sécurisation du parcours de l'enfant au sein de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et clarification de sa situation, etc. Les dispositions de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant procèdent à un important aménagement de la législation applicable en la matière. Objectif : réaffirmer la place de l'enfant au cœur du dispositif.

Pour rappel, les règles actuelles sont issues de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance. Réclamé et très attendu à l'époque par les acteurs du secteur, ce texte a constitué une avancée majeure. Dans un rapport d'information de 2014, la commission des affaires sociales du Sénat soulignait, en effet, que la « loi de 2007 est globalement une bonne loi, qui a permis au système français de gagner en lisibilité et en efficacité ». Parmi les points positifs figurent, entre autres, la clarification des missions de la protection de l'enfance, la prise en compte à la fois de l'intérêt de l'enfant et de la place accordée aux parents, le rôle pivot du conseil général – devenu conseil départemental –, l'amélioration du dispositif d'alerte et de signalement, la définition d'une obligation légale de formation des personnels ou encore la diversification des modes d'intervention.

Toutefois, sur le terrain, la mise en œuvre des dispositions législatives a connu des nombreux retards et des inerties. Ont été ainsi pointés du doigt de fortes inégalités territoriales, une absence de pilotage national, une insuffisance de la formation des professionnels concernés, un manque de coopération entre les secteurs d'intervention, un retard dans le développement de la prévention ou encore des réponses trop lacunaires à l'enjeu de stabilisation des parcours des enfants placés.

Faire évoluer le dispositif

Pour y remédier, et sur la base des propositions formulées par la commission sénatoriale, un nouveau texte législatif a donc été élaboré. Adoptée (1), au terme d'un long et tumultueux parcours parlementaire entamé en décembre 2014 (2), cette nouvelle loi, datée du 14 mars 2016, procède non pas à une remise à plat complète mais plutôt à des ajustements et des aménagements visant à faire évoluer le dispositif autour de trois objectifs :

- améliorer la gouvernance de la protection de l'enfance, *via* notamment l'instauration d'un Conseil national de la protection de l'enfance (CNPE) ;
- sécuriser le parcours des enfants protégés (réforme du projet pour l'enfant – PPE –, nouvelles modalités d'accueil, etc.) et des jeunes majeurs ;
- et adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme (encadré, p. 35).

Du côté des associations du secteur, en particulier la Convention nationale des associations de protection de l'enfant (Cnape), ce nouveau texte va dans le bon sens notamment en renforçant « l'organisation de la protection de l'enfance au niveau national et sur les territoires et l'accompagnement des enfants, des familles et des jeunes majeurs » (encadré, p. 36).

Nécessaires à l'entrée en vigueur de nombreuses dispositions, des décrets d'application sont encore attendus.

(1) www.tsa-quotidien.fr, 17 mars 2016.
(2) www.tsa-quotidien.fr, 8 déc. 2014.

1. Champ de la protection

Afin de recentrer les missions de la protection de l'enfance sur l'enfant, lui-même, la loi du 14 mars complète l'article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Les trois objectifs poursuivis par la protection de l'enfance sont :

- garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant ;
- soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social ;
- et préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle doit comprendre notamment des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection.

S'agissant des modalités de mise en œuvre, les décisions retenues devront être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant.

En outre, est-il désormais précisé, « dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité ».

Pour rappel, l'ancien article L. 112-3 du CASF, créé par la loi 2007, définissait simplement, en termes généraux, les objectifs de la politique de protection de l'enfance, à savoir prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, accompagner les familles et assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs.

2. Gouvernance

Une nouvelle gouvernance est mise en place afin de renforcer la cohérence et l'efficacité du dispositif de protection de l'enfance.

Au plan national

CONSEIL NATIONAL

Sur le modèle du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), la loi du 14 mars 2016 crée le Conseil national de la protection de l'enfance. Objectif :

À savoir

La loi du 14 mars 2016 comporte une kyrielle de dispositions visant à adapter le statut de l'enfant placé sur le long terme. Diverses et variées, ces mesures ont trait notamment à l'adoption, à l'exercice de l'autorité parentale, à l'inceste et aux mineurs isolés étrangers. S'agissant de ces derniers, la loi encadre strictement le recours aux tests osseux, dont la finalité est de fixer l'âge d'une personne se revendiquant mineur. Désormais, de tels examens ne pourront être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé. Leurs conclusions ne pourront à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute lui profitera.

améliorer la coordination, d'une part, entre les différents acteurs et, d'autre part, entre l'action de l'État et l'échelon local.

Aux termes de l'article L. 112-3 du CASF, cette nouvelle instance nationale consultative, qui devrait réunir l'ensemble des acteurs, poursuit une triple mission :

- proposer au gouvernement les orientations nationales de la politique de protection de l'enfance ;
- formuler des avis sur toute question s'y rattachant et en évaluer la mise en œuvre ;
- promouvoir la convergence des politiques menées au niveau local.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement doivent être fixées par décret.

OBSERVATOIRE NATIONAL

Chargé notamment de recueillir et d'analyser des données relatives à la protection de l'enfance en provenance des divers acteurs, l'Observatoire national de l'enfance en danger (Oned) s'intitule désormais Observatoire national de la protection de l'enfance (Onpe). Ce changement de dénomination s'accompagne d'une extension du champ des informations devant lui être transmises.

D'une part, pour observer l'ensemble des parcours en protection de l'enfance tant des mineurs que des jeunes majeurs de moins de 21 ans, l'alinéa premier de l'article L. 226-3-3 du CASF fait entrer dans le périmètre de l'observatoire national – et aussi dans celui des observatoires départementaux – « toute mesure de protection de l'enfance, administrative ou judiciaire, hors aides financières ». Sont ainsi notamment concernés :

- les personnes bénéficiant d'une aide à domicile attribuée lorsque la santé, la sécurité, l'entretien ou l'éducation de l'enfant l'exigent ;
- les mineurs bénéficiant d'un accueil de jour ;
- les personnes prises en charge par le service de l'ASE sur décision du président du conseil départemental (PCD) ;
- les enfants recueillis provisoirement par le service de l'ASE avant toute décision judiciaire ou accord de leurs représentants légaux, en cas d'urgence ou de danger ;
- les mineurs maintenus dans leur milieu naturel sur décision du juge ;
- les mineurs confiés dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative ;



- les mineurs et leurs parents lorsque le juge a ordonné une mesure d'information concernant leurs personnalités ou leurs conditions de vie.

D'autre part, le second alinéa de l'article L. 226-3-3 du CASF étend le champ de l'observation de l'Onpe à certaines mesures prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Devront ainsi lui être transmises les informations relatives notamment aux :

- mesures de liberté surveillée à titre provisoire d'un mineur mis en examen;

- décisions judiciaires visant à confier provisoirement un enfant mis en examen à une personne physique (parent, tuteur, etc.) ou morale (centre d'accueil, section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet, etc.);

- décisions judiciaires de placement ou de remise au service de l'assistance à l'enfance;

- mesures de placement, à quelque titre que ce soit, dans un centre éducatif fermé (CEF).

© Vincent Parcol



**Point
de vue**

**Fabienne Quiriau,
Directrice générale
de la Cnape**

"Trouver le bon équilibre"

« La principale avancée de la loi du 14 mars 2016 est de se concentrer essentiellement sur l'enfant, dans une approche encore plus globale et dans une conception encore plus large de la mission de protection de l'enfance. Elle vise à protéger et à sécuriser davantage l'enfant, compte tenu de son intérêt, de ses droits et de ses besoins fondamentaux. La deuxième avancée concerne la volonté de fiabiliser plus encore le dispositif et de répondre aux disparités territoriales. À cet effet, la loi est plus précise et bien plus exigeante. Elle apporte des éclairages, affirme des principes, renforce les procédures; ceci, afin de limiter les interprétations variables et divergentes pour limiter, autant que possible, les disparités de mise en œuvre. Ainsi, la nouvelle loi prévoit-elle expressément 13 décrets, 3 protocoles et 2 référentiels. L'application partielle de la loi de 2007 a participé à accentuer les disparités entre les territoires, à fragiliser le dispositif et à prêter le flanc à des critiques (parfois acerbes et trop rapides) faisant douter de son bien-fondé. La Cnape, comme d'autres, réclamait un cadre clair, précis et opérationnel. L'attention du législateur de 2016 s'est donc portée sur la lisibilité des procédures et du rôle des acteurs, et les conditions d'exercice des pratiques professionnelles.

Préciser la loi par des textes d'application et élaborer des outils communs devraient aider à une meilleure mise en œuvre. L'entreprise n'est cependant pas simple. S'agissant des décrets, ils ne doivent pas réécrire la loi, ni aller au-delà ou en deçà. La marge de manœuvre est étroite. L'enjeu est de trouver le bon équilibre: consolider le dispositif sans le rigidifier.

Le sort de ce texte et de la protection de l'enfance dans son entier va se jouer à l'évidence sur le terrain. Cette nouvelle loi ne sera efficiente que si elle suscite une mise en réflexion constructive avec l'ensemble des acteurs, dont les associations, l'élaboration d'un cadre départemental adaptable et, bien sûr, un portage politique constant. C'est ce défi que nous devons tous aujourd'hui relever et que la Cnape appelle de ses vœux ! »

Départements

À l'échelon local, les dispositions de la loi visent à améliorer la coordination et la synergie entre les différents acteurs.

OBSERVATOIRES

Outre un élargissement de leur périmètre d'observation (ci-dessus), la loi complète les missions des observatoires départementaux de la protection de l'enfance (Odpe). Ils devront désormais réaliser chaque année un bilan des formations continues délivrées aux professionnels de la protection de l'enfance dans le département ainsi qu'un programme pluriannuel des besoins.

Par ailleurs, une nouvelle composition pluri-institutionnelle de l'observatoire doit être précisée par décret. Elle doit permettre de réduire les disparités qui existent dans le fonctionnement de ces observatoires.

PROTOCOLES

Pour assurer une meilleure coordination des acteurs et réduire les disparités entre départements dans la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance, un nouvel article L. 112-5 du CASF prévoit l'élaboration, dans chaque département, d'un protocole définissant les modalités de mobilisation et de coordination des acteurs institutionnels et associatifs autour de priorités partagées pour soutenir le développement des enfants et prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives.

Ce document sera établi, selon des modalités fixées par décret, par le président du conseil départemental avec les différents responsables institutionnels et associatifs amenés à mettre en place des actions de prévention en direction de l'enfant et de sa famille, notamment avec les caisses d'allocations familiales, les services de l'État et les communes.

MÉDECIN RÉFÉRENT

Pour renforcer les liens de travail entre les professionnels de santé du département et les services départementaux chargés de la protection de l'enfance, la loi impose désormais la désignation, dans chaque département, d'un médecin référent « protection de l'enfance ». Nommé au sein d'un service du département, il sera chargé d'organiser les modalités de travail régulier et les coordinations nécessaires entre, d'une part, les services départementaux et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes et, d'autre part, les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département.

ÉCHANGES D'INFORMATION

D'autres dispositions visent à améliorer les échanges d'information.

L'article L. 313-43 du CASF prévoit désormais une obligation d'information du préfet par le PCD lorsque survient un événement de nature à compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des enfants accueillis dans un établissement ou service que ce dernier autorise.

Par ailleurs, afin d'assurer un suivi plus efficace des enfants et des familles pris en charge au titre de la protection de l'enfance, la loi renforce le dispositif d'échange d'informations entre les départements. Ainsi, un PCD pourra demander au PCD d'un autre département des renseignements relatifs à un mineur et à sa famille quand ce dernier a fait l'objet par le passé, au titre de la protection de l'enfance, d'une information préoccupante, d'un signalement ou d'une prise en charge dans cet autre département. Le PCD ainsi saisi devra transmettre les informations demandées. Enfin, le PCD devra désormais aviser sans délai le procureur de la République aux fins de saisine du juge des enfants lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et que ce danger est grave et immédiat.

3. Parcours de l'enfant

Informations préoccupantes

La loi complète l'article L. 226-2-1 du CASF relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être par le PCD. Désormais, lorsqu'elle réalisera l'évaluation de la situation d'un mineur à partir d'une information préoccupante, l'équipe pluridisciplinaire de professionnels, identifiés et formés à cet effet, devra également procéder à l'évaluation de la situation

des autres enfants mineurs présents au domicile. Les conditions d'application doivent être précisées par décret.

Accompagnement

La loi réécrit l'article L. 233-1-1 du CASF relatif au projet pour l'enfant (PPE). Destiné à accompagner le mineur tout au long de son parcours au titre de la protection de l'enfance, ce document unique vise à garantir son développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social. Il se distingue des autres outils de prise en charge de l'enfant comme le document individuel de prise en charge et le contrat d'accueil dans un établissement.

ÉLABORATION

Désormais, le PPE doit être établi pour chaque enfant mineur bénéficiant d'une prestation d'ASE, hors aides financières, ou d'une mesure de protection judiciaire, en cohérence avec les objectifs fixés dans la décision administrative ou judiciaire le concernant.

Son élaboration se fait sur la base d'une évaluation médicale et psychologique du mineur afin de détecter les besoins de soins qui doivent être intégrés au document. Elle est conduite par le PCD en concertation avec les titulaires de l'autorité parentale et, le cas échéant, avec la personne désignée en tant que tiers digne de confiance ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui s'implique auprès du mineur. Ce dernier est associé à l'établissement du projet, selon des modalités adaptées à son âge et à sa maturité.

CONTENU

Le PPE détermine la nature et les objectifs des interventions menées en direction du mineur, de ses parents et de son environnement, leur délai de mise en œuvre, leur durée, le rôle du ou des parents et, le cas échéant, des tiers intervenant auprès du mineur. Il devra mentionner l'identité du référent du mineur.

Il est mis à jour, sur la base des rapports d'évaluation de la situation (ci-dessous), afin de tenir compte de l'évolution des besoins fondamentaux de l'enfant.

Le contenu du projet doit être défini par un référentiel approuvé par décret.

DESTINATAIRES

Le PPE est remis au mineur et à ses représentants légaux et est communicable à chacune des personnes physiques ou morales qu'il identifie. Il est également transmis au juge lorsque celui-ci est saisi.

En outre, après chaque mise à jour, il est transmis aux services chargés de mettre en œuvre toute intervention de protection.



» Accueil

TIERS BÉNÉVOLE

Afin de sécuriser et de développer ce mode de prise en charge, la loi donne une base légale à l'accueil d'enfant par un tiers bénévole. Ce dispositif est inscrit désormais à l'article L. 222-2-1 du CASF, lequel prévoit que lorsqu'un enfant est pris en charge par le service de l'ASE sur un autre fondement que l'assistance éducative, par exemple à la demande de ses parents, le PCD peut décider de le confier à un tiers, dans le cadre d'un « accueil durable et bénévole ». Une telle décision devra être prise en fonction de l'intérêt de l'enfant et après évaluation de la situation. Le service de l'ASE devra informer, accompagner et contrôler le tiers à qui il confie l'enfant. Un référent désigné par le service sera chargé de ce suivi et de la mise en œuvre du projet pour l'enfant.

Un décret doit fixer les conditions d'application de ce dispositif.

CENTRE PARENTAL

Désormais, les centres parentaux ne sont plus limités à l'accueil uniquement des mères et de leur enfant. Afin de favoriser la prévention précoce en veillant au bon développement de l'enfant, un nouvel article L. 222-5-3 du CASF permet l'accueil dans ces centres des enfants de moins de 3 ans avec leurs parents, quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Peuvent également y être accueillis les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant.

4. Suivi

La loi du 14 mars 2016 comporte des dispositions visant à garantir un suivi régulier des enfants en cours de procédure.

Évaluation

Prévues par l'article L. 223-5 du CASF, les modalités d'élaboration du rapport sur la situation des enfants accueillis ou faisant l'objet d'une mesure éducative sont aménagées. Si ce document doit être élaboré par les services de l'ASE en principe au moins une fois par an, désormais, pour les enfants âgés de moins de 2 ans, il devra être établi tous les six mois.

S'agissant du contenu, le rapport devra porter sur la santé physique et psychique de l'enfant, son développement, sa scolarité, sa vie sociale et ses relations avec sa famille et les tiers intervenant dans sa vie.

Il devra permettre de vérifier la bonne mise en œuvre du projet pour l'enfant et l'adéquation de ce projet à ses besoins ainsi que, le cas échéant, l'accomplissement des objectifs fixés par la décision de justice.

Un référentiel approuvé par décret doit fixer le contenu précis et les modalités d'élaboration du rapport.

Situations préoccupantes

Un nouvel article L. 223-1 du CASF fait obligation au PCD de mettre en place une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle dès lors qu'il estime qu'un enfant confié à l'ASE depuis plus d'un an est exposé à « un risque de délaissement parental ou que son statut juridique paraît inadapté à ses besoins ».

Sur la base du rapport ci-dessus, cette nouvelle commission sera chargée d'examiner, tous les six mois, la situation de l'enfant. Devront être associés à cet examen le référent éducatif de l'enfant et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien.

La commission peut formuler un avis au PCD sur le projet pour l'enfant. Cet avis est remis à chacune des personnes morales ou physiques auxquelles le projet pour l'enfant est remis et au juge, lorsque celui-ci est saisi.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission doivent être fixées par décret.

Stabilité des placements

La loi encadre les décisions relatives aux changements de famille d'accueil et impose, dans certaines situations, la recherche de mesures destinées à maintenir les conditions de vie des enfants accueillis.

CHANGEMENT DE FAMILLE

Si les décisions visant à changer de famille d'accueil les enfants confiés à l'ASE relèvent toujours de la compétence exclusive du service départemental de l'ASE, désormais, lorsque ce dernier envisage de modifier le lieu de placement d'un enfant, il doit en informer le juge compétent au moins un mois avant la mise en œuvre de sa décision. Toutefois, cette obligation d'information ne s'applique pas ni en cas d'urgence, ni pour l'enfant de deux ans révolus confié à une même personne ou à un même établissement

pendant moins de deux années, en cas de modification prévue dans le projet pour l'enfant.

Jusqu'alors, rappelons que le service départemental de l'ASE pouvait changer l'enfant de lieu de placement sans en avertir le juge.

CONDITIONS DE VIE

Un nouvel article L. 227-2-1 du CASF prévoit que, lorsque la durée du placement d'un enfant excède un seuil, qui sera fixé par décret en fonction de l'âge de l'enfant, le service départemental de l'ASE auquel a été confié le mineur devra examiner « l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures susceptibles de garantir la stabilité des conditions de vie de l'enfant ». Ces mesures doivent lui permettre de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective, éducative et géographique dans un lieu de vie adapté à ses besoins.

Le service de l'ASE devra en informer le juge des enfants qui suit le placement, en présentant les raisons qui l'amènent à retenir ou à exclure les mesures envisageables.

5. Jeunes majeurs

Enfin, la loi du 14 mars 2016 comporte des dispositions visant à mieux préparer les enfants pris en charge par l'ASE à leur passage à l'âge adulte.

Entretien

Afin de faciliter l'accession de ces jeunes à l'autonomie et de les aider à mieux préparer leur passage à l'âge adulte, un entretien spécifiquement centré sur leur avenir devra être organisé, un an avant leur majorité, par le PCD. L'objectif est de dresser un bilan de leurs parcours et d'envisager les conditions de leur accompagnement vers l'autonomie. Dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré par le PCD avec le mineur. Il y associe les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

Cet entretien peut être, si nécessaire, renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés.

Accompagnement

Pour permettre aux enfants accueillis de terminer leur année scolaire ou universitaire, un accompagnement pourra être proposé au-delà du terme de la mesure d'accueil. Peuvent en bénéficier :

- les mineurs qui étaient pris en charge par l'ASE en raison soit d'une impossibilité de demeurer provisoirement dans leur milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, soit de difficultés particulières nécessitant un accueil spécialisé, familial ou dans un établissement ou service à caractère expérimental ;
- les majeurs âgés de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants et qui sont, pour cette raison, pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'ASE.

Protocole

Un article L. 222-5-1-1 du CASF prévoit l'élaboration, dans chaque département, d'un protocole visant à accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge par les services de l'ASE afin de leur offrir une réponse globale en matière éducative, sociale, sanitaire ainsi qu'en matière de logement, de formation, d'emploi et de ressources. Ce protocole d'accompagnement est conclu par le PCD conjointement avec le représentant de l'État dans le département et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés. L'objectif est de préparer et de mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'ASE et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce protocole organise le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de 16 à 21 ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

Allocation

Enfin, depuis la dernière rentrée scolaire, l'allocation de rentrée scolaire (ARS), dont bénéficie un enfant pris en charge par l'ASE, est versée au profit de la Caisse des dépôts et consignations. Cette dernière en assure la charge jusqu'à la majorité de l'enfant ou, le cas échéant, jusqu'à son émancipation. À cette date, le pécule lui sera attribué et versé. Pour l'application de la condition de ressources, la situation de la famille continue d'être appréciée en tenant compte à la fois des enfants présents au foyer et du ou des enfants confiés au service de l'ASE. ■

Sorithi Sa

dossier juridique

Références

Textes

- L. n° 2016-297, 14 mars 2016 : JO, 15 mars.